

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

VU la demande de la DDT du JURA Pole Biodiversité et Forêt 4 rue du curé Marion BP 50356 39015 LONS LE SAUNIER CEDEX en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis des maires de MONTAIGU REVIGNY, CONLIEGE, PERRIGNY et LONS LE SAUNIER ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité lors des battues administratives dans le cadre de la régulation de l'espèce sanglier sur la **RD 52**- territoire des Communes de MONTAIGU et LONS LE SAUNIER; il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sur la RD 52, du PR 0+000 au PR 2+0600, les dimanches 22 et 29 novembre 2020 de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : Les itinéraires de déviation sont fixés comme suit dans les deux sens par : la RD52 puis la RD52^A direction CLAIRVAUX LES LACS puis la RD 52² et la RD678 PERRIGNY.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Maire de PERRIGNY, MM. les Maires de MONTAIGU, REVIGNY, CONLIEGE et LONS LE SAUNIER, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le **19 NOV. 2020**

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,


Michel THOMAS